

DELIBERATION

14 (4.5)

Le 21 février 2019, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 février 2019

Présents : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, MARTY, DRIOL, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, A. BEAL, BROU, LEVET, ESCOFFIER, BRUEL, GIAUME, BOUZINA, KARA, PANGAUD, LAROCHE, JACOB, FESSY, MARRET, RASCLARD, SEGUIN,

Procurations : Monsieur VOCANSON à Madame RIVIERE, Madame DUCREUX à Madame MARTY, Monsieur LUIRE à Monsieur J. BEAL, Madame BOIS-CARTAL à Madame FABRE, Madame DURAND à Monsieur FESSY, Monsieur CEYTE à Monsieur MARRET,

Absente : Madame KHEBRARA

Secrétaire : Madame RIVIERE

Objet : Conditions de paiement de congés et primes dus aux agents ayant quitté la Collectivité

I. Indemnisation des congés non pris

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail. En ce sens, une indemnité compensatrice pour congé non pris peut être versée si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie ou du fait d'un motif considéré comme indépendant de sa volonté.

Ainsi, un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel non pris du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie (arrêt du 3 mai 2012-C-337/70).

Le calcul est opéré sur la base brute du dernier salaire versé à l'agent, intégrant les primes, le supplément familial de traitement, la NBI etc. Les limites sont fixées à :

- 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- 1 report possible des congés dus pour les années écoulées, limité à 15 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20190222-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2019

Affichage : 22/02/2019

Pour l'autorité compétente
par délégation



Jean-Claude SCHALK

DELIBERATION

14 (4.5)

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, Monsieur le Maire propose que l'indemnité compensatrice soit égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

II. Conditions de versement du « solde de tout compte »

Monsieur le Maire expose que, chaque année, des agents municipaux quittent la Commune pour des motifs variés : mutation, départ en retraite, invalidité, démission etc. Bien évidemment, hors le cas évoqué ci-dessus (I.), les agents doivent solder leurs droits à congés avant leur départ. Néanmoins, certains droits leur sont acquis jusqu'à la date de départ, notamment le régime indemnitaire (RIFSEEP), adopté en décembre 2018, dont les modalités de versement répondent à un cadre précis.

Il rappelle que le RIFSEEP comprend :

- L'IFSEE versée mensuellement,
- Le CIA versé annuellement et à titre dérogatoire de façon biannuelle **en juin et en novembre**.

Monsieur le Maire propose, afin de garantir l'équité de traitement des agents lors de départ de la Commune en cours d'année, d'autoriser le versement des droits acquis, en terme de Régime Indemnitaire, en juin ou novembre, soit le mois le plus proche qui suit la date de départ.

Il indique que le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ces deux points, le 14 février 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement des congés non pris aux agents ayant quitté la collectivité après une période de maladie, selon les modalités susmentionnées,
- **APPROUVE** le versement du régime indemnitaire aux agents ayant quitté la Commune en cours d'année en juin ou en novembre, soit le mois le plus proche qui suit ladite date,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 22 février 2019

Le Maire

Jean-Claude SCHALK

